Document:-
A/CN.4/SR.1975

Compte rendu analytique de la 1975e séance

sujet:
Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d' activités qui ne sont pas interdites par le droit international

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

avait formulé le principe de l'équilibre des intérêts entre l'Etat d'origine et l'Etat affecté, et prévu l'obligation de négocier sur la base de ce principe. M. Ogiso recommande donc au Rapporteur spécial d'étudier attentivement le principe de l'équilibre des intérêts avant de se prononcer sur l'application du régime de la responsabilité objective au sujet à l'examen.

41. A ce propos, il est significatif que, dans plusieurs des rapports du précédent Rapporteur spécial, il soit généralement question du « devoir » et non de « l'obligation » de fournir des informations ou de négocier. De l'avis de M. Ogiso, la notion de « devoir » est un peu plus large que la notion d'obligation juridique. Cette notion de devoir, qui peut être rattachée aux notions de bonne foi et de bon voisinage, est, par ailleurs, conforme au principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972[13].

42. M. Ogiso voit dans les efforts du précédent Rapporteur spécial une tentative pour résoudre la question de la réparation sans recourir immédiatement au régime de la responsabilité objective — d'où le recours à la notion d'équilibre des intérêts. Quant à savoir comment réaliser cet équilibre, la Commission pourra étudier la question à un stade ultérieur de ses travaux.

43. Enfin, M. Ogiso souscrit pleinement aux observations du Rapporteur spécial concernant le rôle que pourraient jouer les organisations internationales (*ibid.*, par. 11, *c*).

44. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) précise qu'il n'entend pas s'écarter sensiblement de la conception que l'ancien Rapporteur spécial se faisait de la responsabilité objective, comme M. Ogiso semble le penser, mais que, au stade actuel de l'examen du sujet, il ne voit pas d'autre solution que l'application d'une responsabilité objective, assortie des mécanismes proposés par son prédécesseur. En aucun cas, en effet, la responsabilité objective ne serait engagée automatiquement; du reste, l'institution d'un tel régime serait difficile dans l'état actuel du développement du droit international. Tout projet devra donc tenir compte de l'idée de base qui inspirait les rapports antérieurs : atténuer le régime de la responsabilité objective en prévoyant un certain nombre de « garde-fous ». Le Rapporteur spécial fera à ce sujet plusieurs propositions à la Commission, concernant notamment un régime d'exceptions qui n'était pas envisagé dans les rapports précédents, encore très schématiques.

45. M. OUCHAKOV, se référant au paragraphe 2, al. *d*, ii, de la section 1 de l'ébauche de plan, se demande quels sont les Etats qui seront informés d'une activité à risque menée à bord des navires ou aéronefs sous contrôle d'un Etat, et avec quels Etats celui-ci devra négocier.

46. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) regrette de ne pouvoir répondre de façon satisfaisante aux questions de M. Ouchakov, faute d'avoir suffisamment avancé dans l'étude du sujet. Il n'en est en effet qu'au stade du plan, et l'ancien Rapporteur spécial lui-même n'avait pas encore abordé ce type de problèmes.

La séance est levée à 12 h 45.

[13] Voir 1972e séance, note 8.

1975e SÉANCE

Mercredi 25 juin 1986, à 10 heures

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Tomuschat, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international *(suite)* [A/CN.4/384[1], A/CN.4/394[2], A/CN.4/402[3], A/CN.4/L.398, sect. H.1, ILC(XXXVIII)/Conf. Room Doc.5[4]]

[Point 7 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

1. M. ROUKOUNAS, passant en revue les divers aspects de l'ébauche de plan, dit qu'il faudra déterminer quelles sont, concrètement, les activités susceptibles d'entraîner des conséquences préjudiciables pour l'environnement, et en dresser la liste, en mentionnant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, le transport des hydrocarbures, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des espaces maritimes, l'exploitation des ressources naturelles partagées et l'utilisation des cours d'eau internationaux, sans oublier la production et le stockage de certaines armes. Vu la diversité des activités susceptibles de polluer l'environnement et de lui causer des dommages, il importera, par mesure de prudence, de ne pas se montrer trop sélectif dans l'établissement de la liste, quitte à éliminer ensuite certaines activités s'il apparaît qu'elles font déjà l'objet d'une réglementation.

2. Il faudra également préciser le cadre spatial. Il est dit dans l'ébauche de plan que les activités visées sont celles qui sont menées « sur le territoire et sous le contrôle » d'un Etat. Or ces notions de « territoire » et de « contrôle » sont difficilement applicables dans le cas d'activités entraînant une pollution de l'espace extra-atmosphérique, activités qui ne sont toujours pas réglementées à l'échelon international, puisqu'aucun Etat n'a encore ratifié la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone. Pourtant, l'espace

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie)/Add.1.

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[4] L'ébauche de plan, présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission, est reproduite dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 86, par. 109. Les modifications apportées à ce texte dans le quatrième rapport de R. Q. Quentin-Baxter, soumis à la trente-cinquième session de la Commission, sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 90, par. 294.

extra-atmosphérique, en tant que milieu de propagation du spectre des fréquences radioélectriques, fait partie de l'environnement naturel. C'est une ressource naturelle limitée susceptible de saturation mais non épuisable, d'après les règlements administratifs de l'UIT.

3. En outre, il sera nécessaire de déterminer quelles sont les conséquences que l'on juge préjudiciables. Contrairement à ce qui est prévu dans le projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats pour faits illicites, le préjudice est ici une condition *sine qua non* de la responsabilité. Or, les différentes activités visées auront nécessairement des conséquences préjudiciables différentes. Plusieurs questions se posent auxquelles il faudra répondre : à partir de quel degré de gravité les conséquences d'une activité sont-elles jugées préjudiciables ? Que faut-il entendre par « dommage appréciable » ? Le dommage appréciable peut-il résulter d'une accumulation de faits qui, pris séparément, ne sont pas dangereux ?

4. Il s'agira aussi de définir la « perte » et le « dommage ». La Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux[5] et la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance[6] donnent, chacune, une définition différente du dommage. Pour sa part, M. Roukounas estime que la Commission doit pousser plus loin ses recherches avant de décider d'exclure le « dommage imprévisible » du champ du sujet.

5. Passant ensuite au régime proposé dans l'ébauche de plan, M. Roukounas note qu'il est difficile de réglementer des activités qui se situent aux confins du licite et de l'illicite. On peut distinguer à cet égard au moins trois situations : *a*) la première situation est celle dans laquelle, du fait de l'évolution du droit international, une activité, d'abord licite, commence par être non interdite pour devenir enfin illicite; elle change progressivement de catégorie juridique; les essais nucléaires dans l'atmosphère, par exemple, ont suivi ce cheminement avant d'être interdits en 1963; *b*) la deuxième situation est celle dans laquelle les activités licites sont réglementées par des conventions spéciales; en cas de pollution par les hydrocarbures en haute mer, par exemple, la réparation du dommage se fait selon certaines règles prévues conventionnellement; l'activité en cause n'étant pas illicite, elle se poursuit; mais, il arrive aussi que, bien que licite, l'activité soit suspendue; c'est le cas notamment des activités entraînant une pollution transfrontière d'une certaine ampleur; *c*) enfin, la troisième situation est celle dans laquelle les activités licites sont réglementées par une convention générale. D'après l'ébauche de plan, qui vise cette troisième situation, l'activité reste licite pour autant que l'Etat concerné applique une certaine procédure avant ou peut-être après la survenance du dommage; une règle de fond semble ainsi se trouver incorporée dans un faisceau de règles de procédures. L'objectif, qui est d'assurer le maintien de bonnes relations entre les Etats concernés depuis l'apparition du dommage jusqu'à sa réparation, est fort louable mais il n'est pas facile à atteindre.

[5] Voir 1972e séance, note 12.

[6] E/ECE/1010.

6. Il convient de rappeler à ce sujet que les obligations d'information et de coopération figurent déjà dans les principes 21 et 22 de la Déclaration de Stockholm de 1972[7], et que la communauté internationale œuvre depuis longtemps dans ce sens. Mais on ne sait toujours pas, à ce stade, comment ces principes et les nombreuses conventions en la matière sont appliqués dans la pratique. M. Roukounas se place ici surtout du point de vue des organisations internationales, qui ont un grand rôle à jouer dans ce domaine et qu'il faut considérer comme ayant des droits et des obligations autonomes. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 est là pour en témoigner.

7. Un régime procédural visant à promouvoir la coopération entre Etats ne peut que recevoir un accueil favorable, mais il ne faudrait pas qu'il masque un certain automatisme. Selon l'ébauche de plan, l'activité dangereuse reste licite dans le cadre d'un régime qui comprend quatre volets : information, coopération, dommage et réparation. Toutefois, il peut arriver que l'information préalable soit difficile à fournir ou à obtenir — certains Etats par exemple ne jugent pas opportun d'indiquer si leurs navires de guerre sont à propulsion nucléaire ou non — ou que la coopération échoue et que, malgré cela, l'Etat d'origine prenne unilatéralement les mesures voulues. On passe alors directement du dommage à la réparation. C'est pourquoi, il faudrait peut-être envisager d'introduire dans l'ébauche de plan des règles beaucoup plus précises qui laisseraient aux Etats une certaine liberté de choix.

8. Il faut se garder d'oublier l'importance attachée aux bases théoriques du sujet. Ainsi on a évoqué la responsabilité objective ou responsabilité pour risque, la solidarité internationale et l'égalité souveraine entre les Etats. Pour justifier la réparation, on a mentionné aussi l'intégrité territoriale ou la protection de la souveraineté de l'Etat affecté. Dans son deuxième rapport (A/CN.4/402), le Rapporteur spécial semble avoir une légère préférence pour la responsabilité objective, préférence que M. Roukounas partage.

9. Un fonds international pour la protection des Etats contre les préjudices transfrontières causés par des activités licites ne sera sans doute pas créé avant longtemps, mais il faudrait peut-être d'ores et déjà essayer d'élaborer, à côté du faisceau de règles de procédures envisagées, une règle générale de comportement qui, tout en garantissant le caractère licite des activités dangereuses en cause, en préciserait les limites internationales. Il s'agit là, en effet, d'un problème planétaire qui se pose aussi bien à la frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique qu'à Stockholm et dans le détroit de Corfou, et auquel on n'a pas encore trouvé de solution.

10. Quant à l'unité du sujet dont traite le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 6 à 10), elle doit rappeler à chacun l'unicité du genre humain devant les bienfaits et les méfaits de la science et des techniques modernes, ce que Paul Valéry exprimait en ces termes : « le temps du monde fini commence ».

11. M. BALANDA dit que le sujet à l'étude est intéressant mais difficile, car il relève du droit prospectif.

[7] Voir 1972e séance, note 8.

En effet, aucune règle générale n'a encore été dégagée pour réglementer des activités qui sont éminemment utiles pour le développement des Etats mais qui comportent des risques.

12. En ce qui concerne le champ du sujet, le Rapporteur spécial, n'ayant pas encore défini avec précision le concept de « situation », propose de s'en tenir pour le moment aux seules activités susceptibles de causer un préjudice matériel transfrontière « appréciable » ou « sensible » (A/CN.4/402, par. 11). Mais — et c'est là le premier problème — il n'est pas facile de déterminer le degré de gravité à partir duquel le préjudice doit être réparé.

13. Parmi ces activités, certains ont suggéré de ne retenir que les plus dangereuses. Mais, vu qu'il n'existe pratiquement pas de règle de droit coutumier applicable en la matière et que la pratique conventionnelle est elle-même assez peu développée, si l'on s'engageait sur cette voie, une vaste gamme d'activités échapperaient à toute réglementation juridique.

14. Il s'agit aussi de savoir si les dispositions qui seront élaborées viseront uniquement les activités qui sont le fait de l'Etat ou si elles s'appliqueront aussi aux activités menées par toute autre entité, dans la juridiction de l'Etat concerné. Les commentaires du Rapporteur spécial à ce sujet *(ibid.)* ne sont pas très clairs. En invoquant la compétence exclusive de l'Etat en tant qu'autorité territoriale ou autorité de contrôle, on semble laisser entendre que l'Etat est responsable de toutes les activités menées sur son territoire. Or, c'est là précisément l'interprétation que le précédent Rapporteur spécial paraît avoir voulu écarter en employant dans tous ses rapports l'expression « Etat auteur », qui n'est applicable, semble-t-il, que si l'on vise les activités qui sont le fait de l'Etat lui-même et non pas l'ensemble des activités qui peuvent être menées sur son territoire. Il faudra donc éclaircir ce point.

15. Le Rapporteur spécial a démontré avec succès l'unité conceptuelle du sujet, qui englobe à la fois la prévention et la réparation, le préjudice étant le critère unificateur quant au fond (*ibid.*, par. 6 à 10).

16. S'agissant de l'obligation de prévention, il est, certes, nécessaire d'exiger de l'Etat d'origine qu'il mette tout en œuvre pour éviter que les activités qu'il entreprend aient des conséquences préjudiciables. Mais encore faut-il qu'il ait connaissance des risques que l'activité en question présente. Or, on peut fort bien se lancer dans une activité en ignorant qu'elle pourrait avoir certaines conséquences préjudiciables. Il y a donc un élément d'imprévisibilité qui est important, car c'est lui qui, en cas de préjudice, entraînerait la responsabilité de l'Etat d'origine. Par conséquent, si l'on formule une règle relative à l'obligation de prévention, il conviendrait de préciser que la prévention doit être assurée « compte tenu de l'état des connaissances dans le domaine considéré ». En effet, on ne peut pas raisonnablement faire grief à un Etat qui, malgré des moyens et des connaissances scientifiques et techniques limités, a tout mis en œuvre pour connaître les conséquences préjudiciables d'une activité, de ne pas avoir réussi, le cas échéant, à prévenir un préjudice.

17. Si l'obligation d'informer et l'obligation de coopérer incombent uniquement à l'Etat d'origine, l'obligation de négocier incombe à tous les Etats intéressés, c'est-à-dire non seulement à l'Etat d'origine, mais aussi à tous ceux qui sont susceptibles d'avoir connaissance des répercussions de l'activité menée par l'Etat d'origine. Par ailleurs, les Etats étant souverains, il peut arriver que certains d'entre eux se refusent à coopérer et à négocier. Il faudrait donc trouver une formule qui permette, dans ce cas, de débloquer la situation.

18. D'après l'ébauche de plan, le manquement à l'obligation d'informer, de coopérer et de négocier ne donne lieu, par lui-même, à aucun droit d'action, autrement dit, il ne fait pas naître une obligation de réparer si un préjudice survient. Pour qu'il y ait obligation de réparation, il faut qu'il y ait eu, au préalable, anticipations communes ou négociation. Or, à propos des causes d'exonération, le Rapporteur spécial dit ce qui suit :

> Ces exceptions qui atténuent le jeu de la responsabilité objective pourraient ne pas avoir lieu si l'Etat d'origine avait adopté un comportement incompatible avec ses obligations d'informer ou de négocier. [...]. (*Ibid.*, par. 61.)

Il semble donc considérer que le manquement à l'obligation d'informer ou de négocier, en excluant la possibilité pour l'Etat d'origine d'invoquer des exceptions, entraîne bien la responsabilité de cet Etat. Il y a apparemment là une contradiction.

19. S'agissant de l'obligation d'informer, M. Balanda estime que l'Etat d'origine doit s'en acquitter avant et non après le début de l'activité. Le précédent Rapporteur spécial semblait fixer une limite au droit à l'information, en prévoyant que l'Etat pouvait s'abstenir de communiquer certains renseignements pour ne pas divulguer des secrets industriels. Il conviendrait que l'actuel Rapporteur spécial précise si, selon lui, le droit à l'information doit connaître certaines limites ou si, au contraire, il doit être absolu.

20. On peut s'interroger aussi sur le contenu de l'obligation d'informer. L'Etat qui s'apprête à faire construire une usine pour entreprendre une activité susceptible de causer des dommages transfrontières devra-t-il fournir les plans de cet établissement ou lui suffira-t-il de donner des indications générales sur les conséquences préjudiciables que pourrait avoir l'activité envisagée ?

21. Dans son rapport (*ibid.*, par. 17), le Rapporteur spécial envisage l'introduction de la notion de diligence due, de manière sans doute à assurer un certain équilibre. En effet, si la diligence dont l'Etat d'origine peut faire preuve pour éviter un préjudice n'est pas prise en compte, cet Etat pourra être tenu pour responsable de n'importe quel préjudice causé par un Etat voisin. Il conviendrait que le Rapporteur spécial fournisse des précisions à ce sujet dans ses futurs rapports.

22. Pour ce qui est de l'obligation à réparer, M. Balanda ne partage pas tout à fait les vues exprimées par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 46 et suiv.). La suppression de tout automatisme peut, à la rigueur, être admise. Mais, compte tenu de la nature même du sujet, l'obligation de réparer ne devrait pas être subordonnée à la rupture de l'équilibre des intérêts que les « anticipations communes » ou la négociation avaient tendu à instaurer entre les Etats concernés. Considérer l'obligation

de réparer comme une obligation conventionnelle reviendrait à nier l'autonomie du sujet lui-même, c'est-à-dire la responsabilité pour risque. Les activités visées étant des activités qui comportent en permanence un risque, l'obligation de réparer ne doit pas être conditionnelle. Elle doit avoir un caractère autonome. Le Rapporteur spécial dit avec raison que l'obligation de réparer procède du principe de la souveraineté. Si un Etat souverain, qui exerce une compétence exclusive sur son territoire, cause indûment un préjudice à un autre Etat, il doit lui accorder réparation, qu'il y ait ou non rupture d'un éventuel protocole de négociation ou non-respect des « anticipations communes ».

23. La réparation se distingue de la compensation. La réparation a toujours pour but de rétablir dans toute la mesure possible une situation préexistante. Quand le préjudice ne peut pas être réparé matériellement, intervient la compensation. On peut se demander comment, dans le domaine considéré, la réparation va s'opérer, notamment lorsque le préjudice est continu. Y aura-t-il une réparation étalée dans le temps ou au contraire une compensation sera-t-elle accordée une fois pour toutes ? Vu les particularités de la réparation et de la compensation, on devrait essayer de définir un régime différent pour chacune.

24. Par ailleurs, si l'on admet des causes d'exonération, alors qu'en l'état actuel des choses l'obligation de réparer ne naîtrait qu'en cas de non-respect des « anticipations communes », il est à craindre que toute réparation devienne impossible. L'Etat victime ne pourrait obtenir ni réparation ni indemnisation. Le Rapporteur spécial doit donc réfléchir davantage à cette question afin d'éviter tout déséquilibre. Il serait en effet anormal que l'Etat d'origine, qui a tout intérêt à mener l'activité qui cause le préjudice, ne soit tenu d'accorder aucune réparation à l'Etat victime qui, lui, ne tire aucun profit de cette activité.

25. Dans le cas du transport par mer des hydrocarbures, par exemple, il est parfaitement logique de retenir des causes d'exonération comme la force majeure et le cas fortuit, car, en l'espèce, le préjudice, c'est-à-dire la pollution, a nécessairement un caractère accidentel. Mais il n'en va pas de même lorsque, comme c'est le cas ici, le risque est inhérent à l'activité considérée. Quoi qu'il en soit, si l'on devait admettre des causes d'exonération, il faudrait se montrer extrêmement prudent et tenir dûment compte des intérêts légitimes de l'Etat victime.

26. En ce qui concerne le préjudice, un certain nombre de points devront être précisés. Il faudra notamment déterminer s'il s'agit d'un préjudice direct ou indirect et si l'Etat d'origine est tenu de réparer toutes les conséquences de l'activité en cause.

27. Il faudra aussi étudier plus avant la question de la création d'un fonds international d'indemnisation qui, seul, saurait concilier les intérêts de l'Etat d'origine et de l'Etat victime, en prenant dûment en compte le préjudice subi par ce dernier et en lui permettant d'obtenir une réparation convenable.

28. Enfin, la répartition des coûts et des pertes doit être envisagée avec beaucoup de circonspection. Il importe, en effet, de ne pas préjudicier les intérêts légitimes de l'Etat victime. Or, si l'Etat victime était tenu de participer aux coûts et aux pertes alors qu'il ne tire aucun avantage de l'activité dont il subit les conséquences préjudiciables, il subirait un second préjudice.

29. M. FRANCIS, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour son excellent rapport (A/CN.4/402), tient à faire quelques observations préliminaires au sujet de son contenu.

30. Premièrement, le niveau de diligence exigé dans le cadre du sujet à l'examen ne répond pas à la notion familière de « devoir de diligence ». Deuxièmement, le but du sujet à l'examen n'est pas d'établir des règles secondaires, mais d'énoncer des règles qui, du point de vue juridique, constituent des principes directeurs ou des recommandations à l'intention de l'Etat d'origine et de l'Etat victime. A cet égard, M. Francis approuve l'emploi de l'expression « Etat d'origine », le Rapporteur spécial suivant en cela l'exemple de son prédécesseur.

31. Dans le cadre du sujet à l'examen, la Commission a entrepris d'établir des règles primaires appelées à régir la question de la réparation et l'obligation de négocier. Le précédent Rapporteur spécial avait insisté sur le fait que ces règles primaires entrent en jeu dans le cas où une activité non interdite par le droit international cause un préjudice transfrontière. L'ébauche de plan a été élaborée sur la base de ces hypothèses.

32. Dans son rapport, le Rapporteur spécial précise que :

> A ce stade, on se bornera uniquement à l'étude de l'ébauche de plan elle-même. Les modifications [...] introduites par le biais des cinq premiers projets d'articles [...] seront examinées à part (*ibid.*, par. 13).

Les articles visés sont évidemment les articles 1 à 5 présentés par le précédent Rapporteur spécial dans son cinquième rapport[8]. D'autre part, le Rapporteur spécial fait observer que l'ébauche de plan ne donne aucune indication au sujet du caractère qualitatif du risque visé :

> Il n'est pas précisé s'il s'agit de l'existence d'une très faible probabilité de dommages catastrophiques [...] ou si seules sont envisagées les activités que Jenks qualifie de *ultra-hazardous* [...]. *(Ibid.)*

33. Pour sa part, M. Francis préférerait — à condition évidemment qu'une approche souple soit adoptée — que les travaux de la Commission portent sur les cinq projets d'articles déjà soumis, mais en les situant dans le contexte de l'ébauche de plan. En ce qui concerne la portée du sujet et le caractère qualitatif du risque visé, il est essentiel de garder présente à l'esprit la distinction entre le sujet à l'examen et celui de la responsabilité des Etats. Le sujet de la responsabilité des Etats traite de faits internationalement illicites alors que le sujet à l'examen est consacré aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international. A ce stade, la Commission ne devrait pas s'occuper de la question du caractère qualitatif du risque, mais se concentrer sur les objectifs généraux du sujet.

34. Quant au bien-fondé de l'ébauche de plan, M. Francis appelle l'attention sur l'observation formu-

[8] Voir 1972e séance, note 6.

lée par le précédent Rapporteur spécial dans son troisième rapport :

Certes, il faut reconnaître sans la moindre ambiguïté qu'une ébauche de plan ne saurait tenir lieu de preuve d'aucune des propositions qu'elle peut mentionner succinctement. Chaque élément du schéma doit ensuite être apprécié à l'aune des principes reconnus du droit international et de la pratique des Etats en cours de formation, ou selon le critère de l'acceptabilité pour les Etats en vertu de l'expérience qu'ils ont acquise ou des besoins qu'ils éprouvent. Chaque fois qu'il ne sera pas satisfait aux critères, le plan devra être révisé. [...][9].

L'ancien Rapporteur spécial a donc fait une large place à la souplesse.

35. La portée du sujet doit être envisagée dans le contexte de son objet, à savoir les activités qui ne sont pas interdites par le droit international — ces activités pouvant être exercées soit par des agents de l'Etat, soit par d'autres personnes. A ce stade, la Commission ne devrait pas tenter de déterminer le niveau du risque à prendre en considération. On pourrait illustrer par de nombreux exemples l'étendue de la gamme des situations qui peuvent être envisagées. L'essentiel est de ne pas oublier que le sujet à l'examen vise tout préjudice transfrontière résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

36. Le récent accident de Tchernobyl, à propos duquel M. Francis tient à s'associer aux sentiments de sympathie que sir Ian Sinclair (1974e séance) a exprimés à M. Ouchakov, se rapporte de très près à la portée du sujet. L'une des conclusions à tirer de cet accident est que la Commission devra se montrer très prudente lorsqu'elle s'emploiera à délimiter la portée du sujet sous l'angle spatial.

37. S'agissant de la question du rôle des organisations internationales, M. Francis note que le Rapporteur spécial indique clairement que la pratique des Etats membres des organisations aura des répercussions sur la portée du sujet (A/CN.4/402, par. 11, *c*). Etant donné que le Rapporteur spécial devra examiner cette pratique, il serait prématuré à ce stade de dégager des conclusions sur ce point.

38. M. Francis rappelle que le précédent Rapporteur spécial avait indiqué, dans son troisième rapport, qu' :

[...] Il était préférable de suspendre la décision sur la question non tranchée du champ d'application jusqu'à exploration complète du contenu du sujet. [...][10].

De l'avis de M. Francis, toute tentative pour réviser l'ébauche de plan serait par conséquent prématurée à ce stade.

39. Enfin, M. Francis tient à appeler l'attention sur les observations que le Rapporteur spécial a formulées, dans son rapport, sur les termes *responsibility* et *liability* (*ibid.*, par. 5), sur la notion de devoir de diligence (*ibid.*, par. 6) ainsi que sur la question de la négociation (*ibid.*, par. 41, *c*). Tenant à faire de la négociation un élément obligatoire dans l'ébauche de plan, le Rapporteur spécial a suggéré de supprimer la première phrase des paragraphes 8 de la section 2 et 4 de la section 3 de l'ébauche de plan. Or, les observations susmentionnées auraient à la fois pour effet de conduire à une révision prématurée de l'ébauche de plan et de réorienter le sujet à l'examen vers la responsabilité des Etats, c'est-à-dire dans une direction contraire à sa nature même. Mais tout n'est pas perdu. Aussi bien le précédent que l'actuel Rapporteur spécial ont admis la possibilité d'une révision de l'ébauche de plan. Pour sa part, M. Francis suggérerait de garder cette ébauche en l'état, étant entendu qu'elle serait révisée à la lumière de l'évolution future. Sous cette réserve, la Commission devrait entreprendre l'examen des cinq projets d'articles soumis par le précédent Rapporteur spécial.

40. M. TOMUSCHAT dit qu'indépendamment de ses mérites intellectuels l'excellent rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/402) a l'avantage de dresser un bilan très minutieux de tous les travaux précédemment consacrés au sujet. Le Rapporteur spécial a ainsi doté la Commission de bases solides pour ses travaux futurs. Pour sa part, M. Tomuschat souscrit sans réserve à cette approche qui reconnaît dans la Commission une cellule de réflexion collective.

41. En ce qui concerne la question des bases juridiques du sujet en droit international général, M. Tomuschat approuve entièrement les conclusions du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 52 à 54). Pour l'essentiel, on peut faire remonter la responsabilité pour les activités non expressément interdites par le droit international au principe de l'égalité souveraine ou de la souveraineté égale. L'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat est interdite, tout comme est interdit par l'Article 2 de la Charte des Nations Unies le recours à la force dans les relations internationales. Mais il faut protéger la souveraineté nationale contre d'autres atteintes encore. De toute évidence, les effets matériels transfrontières constituent une troisième catégorie de faits, dont il faut préserver les Etats. Pour que la souveraineté garde un sens, l'autodétermination doit être garantie dans les domaines économique et social.

42. Pour M. Tomuschat, l'existence juridique d'une règle, qui peut d'ores et déjà être invoquée à ce stade, ne saurait faire aucun doute : il s'agit de la règle *sic utere tuo ut alienum non laedas*. Etant donné que cette règle fondamentale n'est qu'un principe général, dont le sens dans le contexte du sujet à l'examen prête à contestation, il est absolument indispensable de codifier de façon détaillée les droits et obligations de l'interdépendance territoriale.

43. M. Tomuschat approuve le Rapporteur spécial d'avoir pris le parti de ne pas séparer la question de la prévention de celle de la réparation du dommage causé et de les traiter en même temps. Trois raisons fondamentales militent en faveur de cette approche. La première raison est l'intérêt de la communauté des nations, voire de l'humanité tout entière, à être préservée le plus largement possible de tout préjudice. De ce point de vue, la réparation *ex post facto* constitue toujours la solution de recours. La deuxième raison est que, dans de nombreux cas, il ne sera pas possible d'identifier l'Etat auteur du dommage. La troisième raison est que, dans l'hypothèse d'une catastrophe majeure, le dommage pourrait revêtir une ampleur telle que l'obligation d'indemnisation pécuniaire se révélerait assez théorique. Il faut donc, de toute évidence, mettre l'accent sur la prévention. L'incident de Tchernobyl illustre parfaite-

[9] *Annuaire... 1982*, vol. II (1re partie), p. 62, doc. A/CN.4/360, par. 4.

[10] *Ibid.*, p. 73, par. 48.

ment cette situation — et à ce propos M. Tomuschat tient à exprimer sa profonde sympathie au peuple soviétique. L'URSS aurait manifestement bien du mal à satisfaire toutes les demandes d'indemnisation qui pourraient être formulées.

44. C'est précisément dans de telles circonstances que les organisations internationales ont un rôle important à jouer. Des normes internationalement reconnues ne peuvent jamais être promulguées par un Etat seul. Elles ne se conçoivent que comme le fruit d'un effort de coopération qui, de nos jours, ne peut être accompli que dans le cadre d'une organisation internationale.

45. Dans ces conditions, M. Tomuschat ne saurait approuver entièrement l'ébauche de plan, et notamment la section 2, où la relation entre un Etat d'origine en puissance et un Etat victime en puissance est conçue essentiellement comme une relation bilatérale. Selon lui, dans la mesure où un Etat respecte les principes directeurs adoptés par une organisation internationale, il ne peut être considéré comme ayant l'obligation d'examiner à nouveau des normes de sécurité avec ses voisins.

46. Il se pourrait que le rôle que les organisations internationales sont appelées à jouer ne soit pas facile à définir en raison du large éventail de fonctions et d'activités qu'il suppose. Il n'en reste pas moins que de nombreuses organisations internationales ont été chargées, entre autres, de fixer des normes de comportement, qui sont précisément censées prévenir le préjudice matériel transfrontière.

47. En ce qui concerne le champ du sujet, M. Tomuschat est d'accord avec le Rapporteur spécial sur la nécessité de le centrer sur le préjudice matériel transfrontière (*ibid.*, par. 11). Cette notion est toutefois assez large. A la lecture du cinquième rapport du précédent Rapporteur spécial, il est assez effrayant de voir tout ce qui peut être rangé sous la dénomination « préjudice matériel transfrontière ». Le précédent Rapporteur spécial est allé jusqu'à faire mention de maladies, car il estimait, semble-t-il, que, les personnes étant placées sous le contrôle de l'Etat territorial, la propagation d'une épidémie pouvait être assimilée à un préjudice matériel transfrontière.

48. De l'avis de M. Tomuschat, la Commission devrait se concentrer en premier lieu sur les dommages causés par voie atmosphérique. La question principale qui se pose est de savoir si les Etats assumeront la responsabilité pour les dommages qu'ils auront causés à d'autres Etats en se livrant à des activités militaires. A cet égard, une analyse minutieuse de la situation juridique serait appropriée.

49. D'autres orateurs ont évoqué la possibilité de choisir entre l'établissement d'une règle générale et l'identification de différents domaines d'activités dangereuses. Pour sa part, M. Tomuschat estime, comme le Rapporteur spécial, qu'il faudrait appliquer concurremment les deux méthodes, qui se complètent. En fait, il faudrait même établir différentes catégories. Il est clair que le régime ordinaire de la responsabilité des Etats s'applique toutes les fois que des normes établies par un traité international sont violées. Les violations de résolutions adoptées par des organisations internationales constituent toutefois une catégorie différente. M. Tomuschat a à l'esprit les résolutions, sans effet obligatoire, qui désignent les matières qu'il ne faudrait pas libérer dans l'environnement. Ces résolutions servent à souligner le caractère de risque élevé que présentent certaines activités et, si un dommage est causé, une indemnisation intégrale s'impose. Il en va de même des activités que les législateurs, dans tous les pays, considèrent comme des activités à risque élevé. De l'avis de M. Tomuschat, une centrale nucléaire relève de toute évidence de cette catégorie.

50. La règle générale s'applique alors à toutes les autres activités qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être considérées comme des activités à risque élevé. Ainsi, l'exploitation d'une usine chimique n'est généralement pas assimilée à une activité comportant un risque exceptionnel. Dans ce domaine, toute règle appelée à régir la réparation nécessite une certaine souplesse.

51. Bien que M. Tomuschat, comme d'autres juristes continentaux, ne soit guère familiarisé avec la notion d'anticipations communes, il est convaincu que, dans le présent contexte, cette notion est parfaitement à sa place. Vu que dans une société industrielle chaque activité humaine a tel ou tel type d'effet négatif sur l'environnement, il s'agit de fixer des limites de tolérance mutuelle. Si tous les Etats se livrent aux mêmes activités néfastes, aucun d'entre eux ne saurait réclamer de dommages-intérêts des autres à raison des effets préjudiciables subis. Le meilleur exemple à cet égard est celui de la pollution atmosphérique imputable à la circulation routière. Aussi longtemps que tous les Etats concernés ne prendront pas de mesures correctives, les dommages même graves causés aux forêts ne pourront pas avoir de conséquences juridiques. Si, toutefois, un Etat ou un petit nombre d'Etats impose l'utilisation de catalyseurs afin de réduire la pollution atmosphérique, l'anticipation négative d'une pollution atmosphérique persistante sera anéantie.

52. Cet exemple et d'autres encore montrent qu'en la matière le critère ne peut jamais être absolu. C'est à travers leurs propres pratiques que les Etats déterminent l'obligation précise découlant du principe général de la diligence due. Il faudra, par conséquent, bâtir, à ce sujet, certaines notions juridiques, en faisant la part de la souplesse requise. M. Tomuschat considère, comme le Rapporteur spécial, que la notion d'anticipations communes peut jouer ce rôle.

53. M. RAZAFINDRALAMBO félicite le Rapporteur spécial dont le rapport (A/CN.4/402) témoigne de la même profondeur de vues et de la même maîtrise du sujet que ceux du précédent Rapporteur spécial, dont le quatrième rapport a d'ailleurs rencontré un accueil favorable à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. L'ébauche de plan qu'il a soumise peut donc être considérée comme ayant déterminé clairement le champ et les éléments du sujet à l'examen. C'est à juste titre que l'actuel Rapporteur spécial se propose d'axer ses travaux sur cette ébauche de plan, qu'il considère comme la matière première essentielle pour le sujet, mais dont certains éléments ont été appréciés diversement à la Commission et à la Sixième Commission, où les débats ont fait apparaître la nécessité d'adjonctions ou de suppressions. C'est dans cette optique que

M. Razafindralambo se propose d'appeler l'attention du Rapporteur spécial sur divers points de son rapport, de lui demander certains éclaircissements et de lui présenter quelques suggestions.

54. M. Razafindralambo ne reviendra pas sur le principe de l'unité du sujet, en vertu duquel prévenir et réparer sont une seule et même réalité envisagée sous des angles différents. En revanche, il tient à s'attarder quelque peu sur la portée du sujet.

55. Comme le déclare le Rapporteur spécial :

> L'élément déterminant de l'ébauche de plan est l'obligation qui incombe à l'Etat d'origine d'éviter, de limiter ou de réparer toute perte ou préjudice matériel transfrontière « appréciable » ou « sensible » dans les cas où l'on peut prévoir qu'il existe un risque lié à la conduite d'une activité. [...]. (*Ibid.*, par. 11.)

Il serait intéressant d'apprécier cette proposition non pas de manière abstraite et générale, mais au regard de cas concrets, en se plaçant, par exemple, du point de vue des pays en développement, ce qui est d'autant plus indiqué que, dans son rapport préliminaire (A/CN.4/394, par. 17), le Rapporteur spécial a dit qu'il tiendrait dûment compte des intérêts de ces pays.

56. Les pays en développement méritent, en effet, une attention particulière, car il est difficile de les mettre sur le même plan que les pays hautement industrialisés, et nul ne peut nier que, dans les pays en développement, les activités susceptibles de causer un préjudice matériel transfrontière appréciable sont généralement entreprises par des sociétés contrôlées en partie ou en totalité par des intérêts étrangers. Ce sont les activités de ces sociétés qui sont à l'origine des accidents les plus graves, dont la catastrophe survenue, en Inde, dans les usines de l'Union Carbide à Bhopal est un bon exemple. Même si les activités à risque sont le fait de sociétés nationales dans les pays en développement, ces sociétés utilisent la technologie des pays industrialisés sous la garantie de ces derniers. C'est le cas notamment des centrales nucléaires implantées un peu partout dans le tiers monde. Or, il n'est pas prévu, semble-t-il, dans l'ébauche de plan, de dispositions tenant compte de la responsabilité des pays exportateurs de technologies comportant un facteur élevé de risque, au moins au plan de la garantie de la réparation.

57. S'agissant de la nature du préjudice, le Rapporteur spécial semble retenir le terme « transfrontière » dans son acception stricte, c'est-à-dire au sens de « voisin » ou de « frontalier », ne se préoccupant apparemment que de la situation des pays voisins, donc, des pays du même continent. C'est là méconnaître les intérêts des pays des autres continents et singulièrement des pays du Sud, lesquels courent le plus de risque de se trouver dans la position d'Etats victimes, avec la circonstance aggravante qu'ils ne disposent d'aucun moyen de mettre en cause une source de dommages située dans un pays du Nord. Ce problème est d'autant plus préoccupant que les pays industrialisés continuent à disposer dans le Sud de territoires dépendants, où ils peuvent exercer librement des activités à risque. M. Razafindralambo pense, par exemple, aux expérimentations nucléaires ou à l'entreposage d'armements nucléaires. Le danger pourrait aussi provenir de la libre navigation de navires dans le Sud ou du survol des pays du Sud par des aéronefs transportant des matières dangereuses. On rejoint là le problème de la multiplicité des Etats potentiellement victimes, posé par M. Ouchakov (1973e séance). Enfin, en ce qui concerne l'Etat victime, on n'a pas suffisamment insisté sur le fait que le préjudice peut être subi par l'ensemble de la communauté internationale, dans la mesure où il peut affecter par exemple le patrimoine commun de l'humanité, problème qui mérite un examen approfondi de la part du Rapporteur spécial.

58. Se référant aux obligations qui incombent à l'Etat d'origine, qui sont d'informer et de négocier, M. Razafindralambo ne peut que souscrire aux principes posés par le Rapporteur spécial, sous réserve de quelques observations quant aux modalités d'application. Le Rapporteur spécial précise que l'obligation d'informer est à la fois une obligation « envers » l'« institution » d'un régime et « envers » la réparation d'un préjudice. Peut-être conviendrait-il de parler d'une obligation « au regard » de l'institution d'un régime. M. Razafindralambo approuve l'idée de considérer que l'obligation d'informer s'inscrit au nombre des obligations de prévention, d'où le lien étroit qui s'établit entre cette obligation et celle de négocier, car il s'agit de négocier aussi un régime de prévention, de limitation et, le cas échéant, de réparation. S'agit-il d'une obligation incomplète, d'une obligation en gestation *(soft law)* ou au contraire d'une obligation bien établie, en vertu de laquelle la négociation aurait un caractère obligatoire ? Dans la deuxième hypothèse, l'obligation serait assortie de sanctions.

59. Telle n'a pas été la solution retenue par le précédent Rapporteur spécial, qui estimait que les obligations d'informer et de négocier ne devaient pas donner naissance par elles-mêmes à un droit d'action. Observant que la négociation est inévitable si le projet lui-même ne prévoit pas de mécanisme de règlement des différends, le Rapporteur spécial actuel s'inscrit en faux contre la position de son prédécesseur. M. Razafindralambo éprouve, pour sa part, quelques doutes au sujet de la conclusion tirée à cet égard par le Rapporteur spécial. A son sens, un mécanisme indépendant d'enquête s'impose, sinon le projet risque d'être incomplet, voire inapplicable du moins dans les rapports Nord-Sud, les Etats industrialisés du Nord se trouvant en position d'Etats d'origine tandis que les Etats en développement du Sud se trouvent en position de victimes potentielles. Le choc entre ces deux catégories d'Etats fait penser à la rencontre du pot de fer et du pot de terre narrée dans une fable de Jean de la Fontaine. Il apparaît nécessaire de prévoir un mécanisme d'enquête, soit par accord entre les parties, ou mieux encore par le recours obligatoire, à la demande d'une partie, à l'assistance d'Etats tiers ou d'organisations internationales, comme le prévoit l'ébauche de plan au paragraphe 16 de la section 6, afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat victime et de l'Etat d'origine. Il convient de rendre une telle assistance obligatoire dès le stade de l'enquête.

60. Passant à la question de l'évaluation du préjudice, M. Razafindralambo note que M. Ouchakov et M. Calero Rodrigues (1974e séance) ont souligné de façon convaincante combien il était difficile de parvenir à une appréciation satisfaisante et équitable, pour les deux parties, des conséquences directes et immédiates d'une activité dommageable. Le préjudice peut avoir été causé par de multiples facteurs, comme l'illustrent les

difficultés rencontrées par les experts chargés de déterminer l'origine du dépérissement des forêts européennes. Par ailleurs, la multiplication des centrales nucléaires ou des explosions nucléaires dans l'espace rendrait arbitraire l'attribution exclusive d'un préjudice aux activités menées dans un seul pays.

61. Dans ces conditions, une procédure d'enquête, de négociation entreprise sur la base des dispositions de l'ébauche de plan, risquerait d'être inopérante ou inutilisée, du moins dans les relations Nord-Sud. Or, l'enquête constitue un pilier de l'édifice de la prévention-réparation. M. Razafindralambo ne peut donc que souscrire à la proposition de M. Ouchakov, tendant à envisager une négociation globale et multilatérale dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière, dans le but d'établir un mécanisme international d'enquête et de règlement des différends, de caractère institutionnel et permanent. Une telle idée semble ne pas avoir été tout à fait absente des préoccupations du précédent Rapporteur spécial, à en juger d'après la partie III de la section 7 et de la section 8 de l'ébauche de plan, mais il n'a malheureusement pas eu le temps de la développer. M. Razafindralambo espère que l'actuel Rapporteur spécial considère comme l'une de ses tâches l'élaboration d'un mécanisme indépendant de mise en œuvre de la responsabilité internationale, comme il semble en avoir exprimé l'intention à la fin de son rapport préliminaire (A/CN.4/394, par. 17) en se proposant de tenir compte du degré de développement progressif du droit international que peuvent réclamer la nouveauté du sujet et les exigences de l'équité. Ce mécanisme, qui pourrait faire partie d'une procédure de conciliation obligatoire et d'arbitrage, aurait pour objet d'aider les Etats à s'acquitter de l'obligation d'information et de négociation dans le cadre d'activités non interdites par le droit international, mais susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables pour d'autres Etats.

62. Le chef AKINJIDE, se référant aux observations de M. Flitan (1974e séance) et de M. Razafindralambo, considère que les problèmes que soulève le sujet peuvent être réglés aisément dans les pays développés, alors que dans les pays en développement la situation n'est pas aussi simple. Les pays en développement ne peuvent causer de préjudice transfrontière car ils ne disposent pas de la technologie nécessaire. Ce préjudice est causé par les sociétés transnationales, qui exercent leurs activités sur le territoire des pays en développement sans toujours rester dans les limites de la légalité. Selon l'ébauche de plan et le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/402), un certain nombre d'obligations incombent à l'Etat dont les activités causent un préjudice transfrontière. Cela signifie, pour les pays en développement, que des Etats se voient attribuer la responsabilité de ces activités tout en n'ayant aucun pouvoir, alors que les sociétés transnationales ont le pouvoir mais non la responsabilité. Dans bien des cas, le pays hôte ne perçoit pas très clairement les raisons profondes du préjudice transfrontière. Par exemple, si l'accident de l'Union Carbide en Inde s'était produit non pas au centre du pays, mais à proximité d'une frontière, lésant un Etat voisin, comment aurait-on pu escompter que le Gouvernement indien s'acquitte de toutes les responsabilités et obligations qui lui auraient incombé ? L'autre exemple, que cite le chef Akinjide, est celui de l'accident survenu dans son propre pays, qui est producteur de pétrole : il s'agissait d'une éruption qui avait duré pendant plusieurs semaines et avait causé une pollution majeure affectant un Etat voisin. Etant donné que la société transnationale en cause, la Texaco, a eu elle-même le plus grand mal à maîtriser cette situation, on pouvait difficilement s'attendre que les pouvoirs publics comprennent ce qui se passait. Le chef Akinjide recommande donc vivement au Rapporteur spécial de ne pas présumer que le problème concerne les seuls pays développés et d'accorder à l'avenir une attention plus grande à la situation des pays en développement.

63. M. KOROMA dit que, jusqu'à présent, le droit relatif au sujet à l'examen, est demeuré classique et traditionnel. Il reconnaît qu'il faut adapter aux conditions actuelles la règle *sic utere tuo ut alienum non laedas*, sans pour autant l'affaiblir, car elle présente pour la communauté internationale plus d'intérêt encore que dans le passé.

64. En ce qui concerne le titre du sujet, M. Koroma souscrit à la modification que M. McCaffrey (1973e séance) propose d'apporter au texte anglais. Le sujet concerne les activités qui ne sont pas considérées comme illicites, mais qui pourraient donner naissance à des actes causant un préjudice. En modifiant le titre anglais, on préciserait que ce ne sont pas les activités qui sont interdites mais les actes auxquels elles donnent lieu.

65. Quant à la portée du sujet, M. Koroma, notant que le Rapporteur spécial s'est jusqu'à présent limité au préjudice matériel, estime qu'il faudrait élargir le sujet de manière à y introduire la notion de perte économique et financière, imputable au dommage matériel.

66. Passant à la question de la responsabilité *(liability)*, M. Koroma dit que l'Etat d'origine a l'obligation primaire de ne causer ni préjudice ni dommage, mais si un préjudice est causé, cet Etat a l'obligation secondaire de réparer. L'obligation primaire a pour corollaire le droit de l'Etat victime d'être indemnisé à raison du préjudice subi. Le Rapporteur spécial devrait s'efforcer d'établir la responsabilité *(liability)* sur des bases plus solides afin que la communauté internationale soit mieux à même d'accepter le sujet.

67. Encore que plusieurs conventions multilatérales imposent l'obligation d'informer, de négocier et d'instituer un mécanisme de conciliation à l'égard d'un certain nombre de régimes, M. Koroma n'est pas convaincu que cette obligation existe en tant que telle en droit coutumier. Mais, dès lors qu'un Etat constate qu'une activité risque de causer un préjudice, et qu'il invite l'Etat d'origine à négocier ou à instituer un mécanisme de conciliation, l'Etat d'origine a l'obligation de donner suite à cette invitation. En conclusion, M. Koroma relève que, dans le rapport (A/CN.4/402, par. 57), la phrase :

> Il ne semble pas non plus très logique que l'Etat affecté qui ne prévoit pas d'indemnisation dans son droit interne pour de semblables événements réclame réparation quand le dommage prend origine dans un Etat voisin [...].

ne semble pas être la suite logique des deux phrases qui la précèdent. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il apporter quelques précisions sur ce point.

La séance est levée à 12 h 50.